

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 172 vom 23. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___172)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 172 du 23 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 172 del 23 gennaio 2015

## Regeste

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ | 731b CO, 154 ORC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision prononçant la dissolution de la société appelante et ordonnant sa liquidation, en application de l'art. 731b CO. Dans la mesure où le capital nominal de la société est de 20'000 fr., on peut retenir que la valeur litigieuse excède le minimum légal de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (cf. ATF 138 III 166 c. 1).

### E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01], dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Lorsque la procédure sommaire est applicable, le délai d'appel est de dix jours (art. 314 CPC). Les mesures destinées à remédier aux carences dans l'organisation de la société relèvent toutes de la procédure sommaire, en particulier la dissolution prévue par l'art. 731b al. 1 ch. 3 CO (art. 250 let. c ch. 6 et 11 CPC ; cf. ATF 138 III 166 c. 3.9 in fine ). L'appel a été déposé en temps utile par une société qui y a intérêt. Au surplus, suffisamment motivé et comportant des conclusions explicites en annulation, équivalent à des conclusions implicites en réforme de la décision entreprise en ce sens que la dissolution de la société n'est pas prononcée, l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. En application de l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel pourra confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c ch. 2). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les

faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, la pièce produite par l'appelante le 9 janvier 2015, à savoir la copie du courrier adressé par la société au Registre du commerce le 15 décembre 2014 est recevable dès lors qu'elle a été produite sans retard dans la procédure d'appel et que, par nature, elle ne pouvait être produite devant le premier juge (art. 317 al. 1 CPC).

### **E. 3**

Le jugement entrepris est motivé par le fait que la société n'a plus de représentant en Suisse, contrevenant ainsi à l'art. 814 al. 3 CO, ce qui impose de prendre les mesures nécessaires (art. 731b al. 1 CO par renvoi de l'art. 819 CO), à savoir, vu l'échec d'une sommation, la dissolution prévue à l'art. 731b al. 1 ch. 3 CO. Postérieurement au jugement, la société a pris des mesures de rétablissement d'une situation conforme au droit. Il ressort en effet de la pièce produite par l'appelante, laquelle est recevable (cf. c. 2), que la société a nommé un directeur domicilié en Suisse et en a avisé le Registre du commerce le 15 décembre 2014 en requérant une inscription dans ce sens. Dans ces conditions, une dissolution de la société est disproportionnée (CACI 4 octobre 2011/283 c. 2). L'appel peut ainsi être admis.

### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement rendu le 2 décembre 2014 réformé en ce sens que ni la dissolution de l'appelante ni sa liquidation ne sont prononcées, les chiffres I et II de son dispositif étant supprimés. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 107 al. 1 let. e-f CPC) dès lors que l'appel n'est admis qu'en raison du fait que les éléments nécessaires au rétablissement de la situation légale n'ont pas été apportés dans le délai imparti par l'autorité de première instance et que l'appelante est responsable de cette situation. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'appelante. Le Registre du commerce ne saurait de toute manière se voir chargé de frais de procédure (art. 154 al. 3 2<sup>ème</sup> phrase ORC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.